



Examens professionnalisés réservés (EPR)

Ingénieurs et
personnels techniques de la recherche



GUIDE DU CANDIDAT 2018

PRÉAMBULE

Ce guide est à lire attentivement avant de remplir votre dossier de candidature.

Tout dossier incomplet est considéré comme irrecevable.

Dans le cadre de la sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels de la fonction publique, des recrutements réservés peuvent être ouverts jusqu'au 12 mars 2018 inclus pour favoriser l'accès des agents contractuels aux corps de fonctionnaires de l'État.

Les postes ouverts aux examens professionnalisés réservés sont le résultat de l'arbitrage de demandes de postes par la Direction générale. L'ouverture des examens professionnalisés réservés fait l'objet d'arrêtés publiés au Journal Officiel de la République Française.

Les examens professionnalisés réservés sont organisés par corps, par branche d'activité professionnelle et emploi-type ou par regroupement de branches d'activité professionnelle, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois vacants ou susceptibles de l'être.

Les arrêtés attribuent à chaque examen un numéro et précisent le nombre d'emplois offerts au recrutement ainsi que les affectations des postes à pourvoir.

Un agent ne peut présenter sa candidature qu'à un seul recrutement réservé par année civile, tout EPST et tous corps confondus.

Ainsi, pour une même année civile :

- un agent ne peut pas se présenter pour un examen réservé à l'Inserm et un examen réservé au CNRS ;
- un agent ne peut pas se présenter à l'Inserm pour un examen réservé AI et un examen réservé IE.

SOMMAIRE

- 4** ADMISSION À CONCOURIR
 - 4 Conditions relatives au service national
 - 4 Conditions relatives à l'aptitude physique
 - 4 Conditions relatives au parcours professionnel du candidat
 - 4 Conditions d'emploi
 - 5 Conditions d'ancienneté
 - 8 La détermination du(des) corps accessible(s)
- 10** COMMENT SE PRÉ-INSCRIRE SUR GAIA EPR ?
 - 10 Consultation des postes et pré-inscription
 - 11 Les pièces à joindre au dossier de candidature
- 11** DÉROULEMENT DES EXAMENS PROFESSIONNALISÉS RÉSERVÉS
 - 11 Connaître les postes ouverts aux EPR de l'Inserm
 - 11 La constitution du dossier de candidature
 - 12 Connaître la composition du jury
 - 12 Les possibilités d'aménagement d'épreuves
 - 14 Comment savoir si vous êtes admis à concourir ?
 - 14 Le calendrier prévisionnel des réunions d'admissibilité et/ou d'audition
 - 14 L'épreuve d'admissibilité sur dossier
 - 14 Y a-t-il une épreuve écrite au niveau de l'épreuve d'admissibilité ?
 - 15 Comment savoir si vous êtes admissible à un examen ?
 - 16 L'épreuve d'admission
- 17** LES ÉPREUVES
- 18** LE RECRUTEMENT
 - 18 La nomination
 - 18 La rémunération
 - 18 La carrière
 - 19 L'avancement de corps
 - 19 L'avancement de grade
 - 19 L'avancement d'échelon
- 20** ANNEXE 1 : Liste des Branches d'activité professionnelle (BAP)
- 22** ANNEXE 2 : Liste des Délégations régionales
- 25** CONTACTS

■ CONDITIONS RELATIVES AU SERVICE NATIONAL

Les candidats doivent se trouver en position régulière au regard du Code du service national.

■ CONDITIONS RELATIVES À L'APTITUDE PHYSIQUE

Les candidats doivent remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. Celles-ci sont appréciées au moment de la nomination. Pour les personnes reconnues travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé sera vérifiée.

■ CONDITIONS RELATIVES AU PARCOURS PROFESSIONNEL DU CANDIDAT

► Conditions d'emploi :

1 - L'agent doit être employé en CDD ou en CDI par un Établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST) (bulletin de salaire) pour une quotité de temps de travail **au moins égale à 70% au 31 mars 2011***, ou avoir cessé ses fonctions entre le **1er janvier 2011 et le 30 mars 2011 inclus**.

ou

L'agent doit être employé en CDD ou en CDI par un Établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST) (bulletin de salaire) pour une quotité de temps de travail **au moins égale à 70% au 31 mars 2013***, ou avoir cessé ses fonctions entre le **1er janvier 2013 et le 31 mars 2013 inclus**.

ou

L'agent doit avoir bénéficié de la transformation de son CDD en CDI au 13 mars 2012 conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 12 mars 2012.

2 - L'agent doit être employé* à la date qui le concerne sur l'un des fondements suivants de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 :

Date retenue	Type d'engagement possible à l'Inserm à cette date
Engagement en cours au 31 mars 2011 Engagement arrivé à terme entre le 1 ^{er} janvier 2011 et le 30 mars 2011	CDD ou CDI article 4-2°
	CDD ou CDI article 6 alinéa 1
	CDD article 6 alinéa 2
	CDD article 3 alinéa 9
Engagement en cours au 31 mars 2013 Engagement arrivé à terme entre le 1 ^{er} janvier 2013 et le 30 mars 2013	CDD ou CDI article 4-2°
	CDD ou CDI article 6
	CDD article 6 quater
	CDD article 6 quinquies
Engagement en cours au 13 mars 2012	CDI article 4-2° (nouveau contrat ou avenant)
	CDI article 6 alinéa 1 (nouveau contrat ou avenant)

À noter que **les agents qui préparent un doctorat** (contrat doctoral ou contrat de droit commun mentionnant explicitement la préparation de la thèse), **détenteurs d'un contrat de droit privé** (contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'apprentissage) ou **détenteurs d'un contrat de droit public conduisant à une titularisation dans un corps de fonctionnaires** (CDD Handicap, CDD Pacte) ne rentrent pas dans le dispositif des examens professionnalisés réservés.

De même sont exclus du dispositif les agents ayant fait l'objet d'un licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour faute disciplinaire après le 31 décembre 2010.

► Conditions d'ancienneté :

1 - Aucune condition d'ancienneté n'est exigée pour les agents dont le contrat est à durée indéterminée au 31 mars 2011 ou transformé comme tel au 13 mars 2012.

2 - La condition d'ancienneté est uniquement exigée des agents en contrat à **durée déterminée et varie en fonction du fondement juridique de l'engagement retenu au titre de la condition d'emploi.**

* CNRS, IFSTTAR, INED, INRA, INRIA, INSERM, IRD, IRSTEA

► Pour les agents en CDD au 31 mars 2011 ou dont le CDD a cessé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011

CDD conclu pour pourvoir un besoin permanent (CDD article 4-2° ou 6 alinéa 1)	CDD conclu pour pourvoir un besoin temporaire (CDD article 3 alinéa 9 ou article 6 alinéa 2)
<p>L'agent doit justifier d'une ancienneté de services publics effectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ soit de 4 ans au cours d'une période de référence de 6 ans entre le 31 mars 2005 et le 30 mars 2011 inclus ; ■ soit de 4 ans à la date de clôture des inscriptions, dont 2 ans accomplis au cours d'une période de référence de 4 ans compris entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2011 inclus. 	<p>L'agent doit justifier d'une ancienneté de services publics effectifs de 4 ans au cours d'une période de référence de 5 ans compris entre le 31 mars 2006 et le 30 mars 2011 inclus.</p>

► Pour les agents en CDD au 31 mars 2013 ou dont le CDD a cessé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2013

CDD conclu pour pourvoir un besoin permanent (CDD article 4-2° ou article 6)	CDD conclu pour pourvoir un besoin temporaire (CDD article quater, 6 quin-ques ou 6 sexes)
<p>L'agent doit justifier d'une ancienneté de services publics effectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ soit de 4 ans au cours d'une période de référence de 6 ans compris entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2013 inclus ; ■ soit de 4 ans à la date de clôture des inscriptions, dont 2 ans accomplis au cours d'une période de référence de 4 ans compris entre le 31 mars 2009 et le 30 mars 2013 inclus. 	<p>L'agent doit justifier d'une ancienneté de services publics effectifs de 4 ans au cours d'une période de référence de 5 ans entre le 31 mars 2008 et le 30 mars 2013 inclus.</p>

Pour être pris en compte dans l'ancienneté, les services accomplis doivent satisfaire quatre conditions cumulatives :

- 1 - ils doivent avoir été effectués auprès de l'Inserm, d'un EPST, d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat ou d'une autorité publique ;
- 2 - lorsqu'ils ont été effectués auprès d'autres employeurs que l'EPST qui avait recruté l'agent au titre de la condition d'emploi, ils doivent avoir été accomplis sur le même poste de travail que celui occupé auprès de cet EPST (même affectation).

Suite aux modifications issues de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, l'ancienneté de service servant à déterminer l'éligibilité aux EPR est désormais analysée au regard des services accomplis, sur le même poste de travail, au sein des trois fonctions publiques.

Les services pris en compte sont, le cas échéant, pondérés en raison de la quotité de travail.

- Les services accomplis à temps partiel ou à temps incomplet selon une quotité de 50% ou plus sont assimilés à du temps plein ;
- Les services accomplis à temps incomplet selon une quotité inférieure à 50% sont retenus à raison des 3/4 de leur durée (une ancienneté d'un an est alors reprise à hauteur de neuf mois). Pour les personnes reconnues handicapées les services seront repris en intégralité.

3 - ils doivent avoir été accomplis, selon l'employeur, sur l'un des fondements juridiques prévus par les statuts de la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière (respectivement loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et loi n° 86-33 du 9 janvier 1986).

4 - il doit s'agir de services effectifs.

Ne sont pas considérées comme des services effectifs les périodes durant lesquelles l'agent a bénéficié d'un congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles prévu au titre V du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (congé parental, congé de présence parentale, congé d'adoption, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé pour élever un enfant, pour suivre son conjoint...) ou du décret équivalent applicable à la fonction publique territoriale ou hospitalière;

Sont en revanche exclus de l'ancienneté même si l'agent a occupé le même poste de travail :

- les services relevant du code de la défense ;
- les activités relevant du code du service national (service national actif, service civique,
- volontariat international à l'étranger...) ;
- les périodes de bourse ou libéralité ;
- les périodes d'interruption (justifiées ou non justifiées) ;
- les contrats de droit privé conclus avec l'Inserm, un GIP ou tout employeur de droit privé (association, fondation de coopération scientifique, établissement public à caractère industriel et commercial ...) ;
- les CDD handicap et PACTE, même conclus avec l'Inserm ;
- les contrats de droit public conclus sur un fondement ne relevant pas de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- les périodes de formation doctorale, quel que soit le fondement juridique de l'engagement ;
- les contrats conclus sur le fondement des 1° à 6° de l'article 3 et de l'article 5 de la loi du 11 janvier 1984.

► La détermination du(des) corps accessible(s) :

Agent en CDI au 31 mars 2011 ou au 31 mars 2013

L'agent peut présenter sa candidature aux corps dont les missions relèvent d'une catégorie hiérarchique (A, B ou C) équivalente à celle des fonctions qu'il a exercées au 31 mars 2011 ou au 31 mars 2013.

Agent en CDD au 31 mars 2011 ou au 31 mars 2013 (ou ayant cessé leurs fonctions avant cette date et après le 1er janvier la même année)

L'agent peut présenter sa candidature aux corps dont les missions relèvent d'une catégorie hiérarchique (A, B ou C) équivalente à celle des fonctions qu'il a exercées pendant une durée de 4 ans, appréciée au cours d'une période de référence déterminée comme suit :

Si l'agent a au moins exercé ses fonctions pendant au moins 4 ans dans une même catégorie, il pourra accéder au corps de cette catégorie.

Si les fonctions exercées l'ont été sur différents niveaux de catégorie (A et/ou B et/ou C) sans que l'une d'elle n'atteigne une durée de 4 ans, il sera tenu compte, pour déterminer la catégorie accessible, du niveau de catégorie le plus élevé

dans lequel l'agent aura exercé ses fonctions le plus longtemps.

En cas d'égalité de durée entre deux catégories, l'agent peut accéder aux corps relevant de la catégorie la plus élevée des deux.

Exemple : un agent qui a successivement bénéficié d'un contrat de catégorie B pendant 3 ans puis d'un contrat de catégorie A pendant 1 an, ne pourra se présenter qu'aux EPR permettant d'accéder au corps de catégorie B (catégorie d'emploi occupée le plus longtemps sur une durée de 4 ans).

Agent ayant bénéficié de la transformation de leur engagement en CDI au 13 mars 2012

L'agent peut présenter sa candidature aux corps dont les missions relèvent d'une catégorie hiérarchique équivalente à celle des fonctions qu'il a exercées pendant une durée de 4 ans.

Cette durée est appréciée selon une période de référence déterminée en fonction de la nature du contrat en cours au 31 mars 2011, ou du dernier contrat s'étant achevé avant cette date.

L'ancienneté de 4 ans est alors appréciée sur la période de référence décrite à la page précédente.

Corps accessibles

Selon le niveau de catégorie retenue, les corps accessibles sont les suivants :

Niveau retenu de catégorie	Corps accessibles
Catégorie A	Ingénieur de recherche ; Ingénieur d'études ; Assistant ingénieur.
Catégorie B	Technicien de la recherche
Catégorie C	Adjoint technique de la recherche

COMMENT SE PRÉ-INSCRIRE SUR GAIA EPR ?

La procédure est dématérialisée au travers de l'application GAIA où vous trouverez les dates limites de pré-inscription et de validation du dossier : **www.gaia.inserm.fr rubrique « Examens professionnalisés réservés »**.

Important : Après que les rubriques aient été remplies, le dossier de candidature électronique doit être validé dans GAIA, accompagné des pièces justificatives demandées dans l'application. Ce dossier doit être validé sur GAIA en respectant la date limite.

Après la validation du dossier de candidature, le candidat reçoit par courrier électronique un accusé de réception.

**Courriel : concours.titularisation@inserm.fr
Adresse : 101 rue de Tolbiac
75654 Paris Cedex 13**

CONSULTATION DES POSTES ET PRÉ-INSCRIPTION

Connectez-vous au site GAIA : **www.gaia.inserm.fr.rubrique « Examens professionnalisés réservés »**

Vous avez la possibilité de :

- prendre connaissance de l'Inserm,
- prendre connaissance des métiers de l'Inserm,
- s'informer sur la campagne d'examens professionnalisés réservés,
- prendre connaissance du nombre de postes à pourvoir par examens professionnalisés réservés et de vous préinscrire
- prendre connaissance de la composition des jurys et des calendriers prévisionnels

La pré-inscription vous permet de recevoir un identifiant et un mot de passe vous permettant d'accéder à la saisie et à la validation du dossier électronique. L'étude du dossier est notée de 0 à 20 et affectée d'un coefficient 1.

Il vous faudra remplir vos noms et prénom, votre date de naissance, votre adresse électronique ainsi qu'un mot de passe. Votre adresse électronique vous servira alors d'identifiant pour accéder à votre « **Espace Candidat** » via le menu de gauche.

Une fois dans votre « **Espace Candidat** », vous pouvez visualiser l'ensemble de votre/vos candidature(s) et son/ses état(s) d'avancement.

Il vous faudra alors remplir l'ensemble des fiches du dossier électronique en suivant les indications. Les fiches sont situées dans le menu de gauche. Les informations marquées d'une * sur le dossier électronique sont obligatoires.

Attention: aux dates limites de pré-inscription et de validation de dossier. Elles sont indiquées très visiblement sur le site GAIA.

LES PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER DE CANDIDATURE

- 1 - Votre CV
- 2 - Contrats de travail de chaque période professionnelle avec ses avenants éventuels
- 3 - L'ensemble des attestations de services accomplis complétées par vos différents employeurs

Ce document est à télécharger dans la rubrique « **Services publics accomplis** » de votre dossier de candidature sur le site GAIA www.gaia.inserm.fr « **Examens Professionnalisés Réservés** ».

DÉROULEMENT DES EXAMENS PROFESSIONNALISÉS RÉSERVÉS

CONNAÎTRE LES POSTES OUVERTS AUX EXAMENS PROFESSIONNALISÉS RÉSERVÉS DE L'INSERM

L'ouverture des examens professionnalisés réservés est constituée par la publication d'un arrêté du ministre chargé de la recherche. Il autorise l'ouverture et précise certaines modalités telles que le nombre de postes susceptibles d'être ouverts par corps, Branches d'activité professionnelle et par emplois-types, les dates limites de pré-inscription et de validation des dossiers de candidature.

LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour postuler, il faut faire acte de candidature en se pré-inscrivant et en validant un dossier de candidature complet au travers de l'application GAIA « **Examens professionnalisés réservés** ».

Après que toutes les rubriques ont été remplies, le dossier doit **être validé dans GAIA, accompagné de toutes les pièces justificatives demandées**. Tout dossier incomplet, non signé, et non validé est considéré comme irrecevable.

Les dossiers doivent **impérativement** être validés avant les dates et heures limites sur le site www.gaia.inserm.fr – **Rubrique : Examens professionnalisés réservés**. Un accusé réception, preuve de validation, sera délivré aux candidats.

Pour connaître tous les détails de la procédure d'inscription, reportez-vous à la rubrique « **Comment se pré-inscrire à GAIA EPR ?** ».

CONNAÎTRE LA COMPOSITION DU JURY

La composition du jury de chaque examen est disponible en ligne sur le site GAIA « Examens professionnalisés réservés ».

Outre le président, représentant le Président-directeur général de l'Inserm, le jury est composé de :

- trois membres au moins figurant sur la liste des experts scientifiques et techniques de l'Inserm, dont un membre appartenant aux instances d'évaluation ;
- le ou les directeur(s) de laboratoire ou de service concerné(s) par le recrutement ou leur(s) représentant(s), dans le cas où une affectation est précisée lors de l'ouverture.

LES POSSIBILITÉS D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi peuvent, en fonction de la nature et du degré de leur handicap, bénéficier d'un aménagement d'épreuve.

Cet aménagement peut se traduire par la majoration des temps de préparation de l'épreuve et/ou de composition ; par la transmission des sujets et de toutes les précisions complémentaires par écrit ou par oral ; par l'utilisation d'équipements spécifiques d'aide à la lecture ; par l'utilisation d'amplificateur pour voix faible ; par l'assistance d'un lecteur ou d'un secrétaire...

Pour pouvoir bénéficier d'un aménagement d'épreuve, les candidats doivent appartenir à l'une des catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi suivantes :

- les titulaires d'une attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une

rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,

les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,

- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- les titulaires de la carte d'invalidité définie l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les candidats susceptibles de bénéficier d'aménagements d'épreuves doivent, sans attendre la date limite de validation des candidatures, transmettre les documents suivants sous pli confidentiel:

- Un courrier du candidat demandant le bénéfice d'un aménagement d'épreuves de concours et expliquant la nature des difficulté(s) particulières liée(s) à une ou plusieurs incapacités ; *Rédiger sur papier libre en rappelant ses coordonnées (nom, prénom, adresse, téléphone, mail) et joindre obligatoirement tous les documents pouvant justifier les difficultés rencontrées.*
- Un certificat médical indiquant les aménagements d'épreuves nécessaires au candidat établi par un médecin agréé ; *La liste des médecins agréés est disponible sur le site de la préfecture du département de résidence du candidat.*
- Une copie de la reconnaissance administrative de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ; (*Cf. : article L. 5212-13 du code du travail*).

Ces documents doivent être adressés à :

Inserm
 Département des Ressources Humaines
 Bureau de la Politique Sociale / Secteur Insertion et Handicap
 101 rue de Tolbiac
 75654 PARIS cedex 13
 amenagement-concours@inserm.fr

Les candidats demeureront libres, jusqu'à la veille des épreuves de renoncer à cette procédure ainsi qu'aux aménagements qui auront été prévus en leur faveur.

Nous attirons l'attention des candidats sur le fait qu'une prise en considération de leur demande d'aménagement d'épreuves n'entraîne pas la recevabilité de leurs candidatures au titre des conditions générales pour concourir. En effet il ne pourra être statué sur ce point qu'après la validation des candidatures.

COMMENT SAVOIR SI VOUS ÊTES ADMIS À CONCOURIR ?

Après vérification de la validité administrative des dossiers de candidature, une décision du Président directeur général de l'Inserm fixe la liste des candidats admis à concourir pour chaque examen.

Cette liste est disponible en ligne sur le site GAIA « Examens professionnalisés réservés ». Si le candidat n'est pas admis à concourir, il en reçoit notification par courrier téléchargeable dans le portfolio du dossier électronique.

CONNAÎTRE LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES RÉUNIONS D'ADMISSIBILITÉ ET/OU D'AUDITION

Les calendriers prévisionnels des réunions d'admissibilité et des auditions sont disponibles en ligne sur le site GAIA « Examens professionnalisés réservés ».

L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ SUR DOSSIER

L'épreuve d'admissibilité consiste dans l'étude par le jury du dossier de candidature contenant le descriptif du parcours professionnel du candidat et un rapport d'activité. L'étude du dossier est notée de 0 à 20 et est affectée d'un coefficient 2.

Cette épreuve ne concerne que les examens professionnalisés pour l'accès aux corps de catégorie A. Les examens de Techniciens de la recherche ou d'Adjointes techniques principaux de la recherche ne comportent pas d'épreuve d'admissibilité. Tous les candidats admis à concourir seront convoqués pour une audition avec le jury.

Y A-T-IL UNE ÉPREUVE ÉCRITE AU NIVEAU DE L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ ?

Il n'y a pas d'épreuve écrite au niveau de l'épreuve d'admissibilité.

COMMENT SAVOIR SI VOUS ÊTES ADMISSIBLE À UN EXAMEN ?

Les examens d'accès aux corps de Techniciens de la Recherche et d'Adjointes techniques principaux de la recherche ne comportent pas d'épreuve d'admissibilité, tous les candidats remplissant les conditions administratives pour passer l'examen sont convoqués individuellement par courrier pour les épreuves d'admission.

Les examens d'accès aux corps des ingénieurs de recherche, des Ingénieurs d'Etudes et des Assistants Ingénieurs, le jury établit à l'issue de l'étude des dossiers, un procès-verbal (PV) des candidats admissibles, c'est à dire ceux dont il estime la valeur professionnelle suffisante. Ce procès verbal est disponible sur le site GAIA « Examens professionnalisés réservés ». Tous les candidats admis à concourir reçoivent un courriel les alertant de la mise en ligne de ce PV sur le site GAIA.

Les candidats non admissibles sont informés par courrier téléchargeable dans le portfolio du dossier électronique.

Attention : le candidat doit immédiatement informer le Service Développement Professionnel Chercheurs, Ingénieurs, Techniciens à l'adresse de courriel **concours.titularisation@inserm.fr** ou à l'adresse postale ci-dessous de tout changement de coordonnées (adresse postale, adresse électronique, n° de téléphone, etc.) survenu après la validation d'un dossier de candidature :

Inserm
Département des Ressources Humaines (DRH)
Service Développement Professionnel Chercheurs, Ingénieurs, Techniciens
Pôle recrutement – Accueil – Développement de carrières – porte 333
101 rue de Tolbiac
75654 Paris Cedex 13

Important : Il appartient au candidat de se tenir informé de la date et du lieu exacts des épreuves de l'examen concerné auprès du Service Développement Professionnel Chercheurs, Ingénieurs, Techniciens, du Département des Ressources Humaines (DRH) de l'Inserm.

Attention : La non-réception de la convocation n'engage pas la responsabilité de l'Inserm.

■ L'ÉPREUVE D'ADMISSION

C'est une audition où le candidat doit présenter son cursus, le(s) expérience(s) professionnelle(s) et motivation(s), suivi d'un entretien avec le jury. L'épreuve d'admission est notée de 0 à 20 et est affectée d'un coefficient 3.

A l'issue de la phase d'admission, le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite du nombre de postes ouverts à l'examen, un procès-verbal (PV) des candidats admis. Il peut arrêter une liste complémentaire.

Ce procès-verbal est disponible sur le site GAIA « Examens professionnalisés réservés ». Tous les candidats admissibles reçoivent un courriel les alertant de la mise en ligne de ce PV sur le site GAIA.

Les candidats sont par ailleurs informés de leur situation par courrier téléchargeable dans le portfolio du dossier électronique.

LES ÉPREUVES

Il existe des aménagements d'épreuves pour les candidats handicapés.

Corps	Admissibilité	Admission ¹
Ingénieur de recherche	Etude par le jury du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle des candidats Coefficient 2	Entretien avec le jury destiné à évaluer les capacités du candidat à orienter et coordonner les diverses activités qui concourent à la réalisation d'un programme de recherche. Exposé du candidat : 10 mn Echange avec le jury : 20 mn Coefficient 3 Durée : 30 mn
Ingénieur d'études	Etude par le jury du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle des candidats Coefficient 2	Destinée à évaluer les capacités du candidat à élaborer, mettre au point et développer des techniques, ainsi qu'à améliorer leurs résultats Coefficient 3 Durée : 30 mn (10 mn d'exposé du candidat et 20 mn d'entretien avec le jury)
Assistants Ingénieurs	Etude par le jury du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle des candidats Coefficient 2	Entretien avec le jury. Cet entretien tient compte de la spécificité des emplois à pourvoir. Exposé du candidat : 8 minutes Echange avec le jury : 12 minutes Coefficient 3 Durée : 20 mn
Techniciens de la Recherche	Entretien avec le jury. Cet entretien tient compte de la spécificité des emplois à pourvoir. Exposé du candidat : 8 mn Echange avec le jury : 12 mn Durée : 20 mn	
Adjoints Techniques de la Recherche	Entretien avec le jury. Le candidat expose sa motivation, ses capacités à exercer les fonctions normalement dévolues aux adjoints techniques de la recherche principaux de 2ème classe et les compétences acquises lors de son parcours professionnel. Exposé du candidat : 5 minutes Echange avec le jury : 10 minutes Durée : 15mn	

Les phases d'admissibilité et d'admission sont notées de 0 à 20 et affectées d'un coefficient.

1

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent participer à la phase d'admission.

LE RECRUTEMENT

LA NOMINATION

Les candidats déclarés admis peuvent être nommés par décision du Président-directeur général de l'Inserm selon l'ordre de mérite établi par le jury de l'examen professionnalisé réservé en qualité de fonctionnaire titulaire.

LA RÉMUNÉRATION

Tout fonctionnaire est normalement recruté au 1er échelon de son grade. Cependant, le statut des EPST permet la prise en compte d'expériences professionnelles antérieures et le cas échéant, de la période de service national. Cette reconstitution de carrière permet le classement à un échelon supérieur.

Salaire annuel brut (au 1^{er} septembre 2017)

Corps	Début de carrière	Fin de carrière
Ingénieur de recherche	23 673 €	59 718 €
Ingénieur d'études	21 536 €	44 592 €
Assistant ingénieur	20 299 €	34 976 €
Technicien de la recherche	19 062 €	32 727 €
Adjoint technique de la recherche	18 275 €	26 204 €

LA CARRIÈRE

L'expérience acquise dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, permet à l'agent de progresser dans sa carrière et d'acquérir de nouvelles compétences. Ainsi, le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 (modifié) définit une classification organisée autour du corps, de grades et d'échelons. Chaque corps comprend un à trois grades, subdivisés en échelons (entre trois et seize).

L'articulation de ces trois structures permet la combinaison de plusieurs systèmes d'avancement.

► **L'avancement de corps**

Il existe deux possibilités :

- **Avancement de corps au choix** : sous réserve de conditions d'ancienneté, sur proposition du responsable hiérarchique et après avis de la Commission administrative paritaire (CAP) ;
- **Concours internes** : sous réserve de conditions d'ancienneté, ils revêtent la forme d'une audition par un jury qui établit un classement par ordre de mérite sur la base d'un dossier comprenant notamment un rapport d'activité établi par l'agent et une fiche d'appréciation établie par le responsable hiérarchique.

► **L'avancement de grade**

Sous réserve de conditions d'ancienneté, l'avancement de grade est réalisé soit au choix, soit par sélection professionnelle (accès aux grades IRHC, TCE et TCS). L'avancement de grade permet l'accès au grade immédiatement supérieur. Il n'est possible que sur proposition du responsable hiérarchique, dans le cadre du dossier d'appréciation et après avis de la CAP. La sélection professionnelle revêt la forme d'un examen professionnel pour toutes BAP confondues, devant un jury qui établit une liste d'aptitudes soumise pour avis à la CAP.

► **L'avancement d'échelon**

Il s'agit de l'avancement, à l'intérieur d'un même grade, d'un échelon vers un échelon supérieur. Ce type de promotion s'effectue :

- **à l'ancienneté** en fonction de la durée moyenne dans l'échelon fixée statutairement.

ANNEXE 1 : LISTE DES BRANCHES D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE (BAP)

BAP A : Sciences du vivant, de la Terre et de l'Environnement

- Biologie et santé, sciences de la vie et de la terre
- Expérimentation et production animales
- Expérimentation et production végétales
- Environnement géo-naturels et anthropisés
- Prothèse dentaire

BAP B : Sciences chimiques et Sciences des matériaux

- Analyse chimique
- Synthèse chimique
- Sciences des matériaux / caractérisation
- Sciences des matériaux / Elaboration

BAP C : Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique

- Assurance qualité / Assurance produit
- Instrumentation et expérimentation
- Electronique / Electrotechnique / Contrôle-commande
- Etude et réalisation : fabrications mécaniques – chaudronnerie - verrerie scientifique

BAP D : Sciences humaines et sociales

- Production, traitement et analyse de bases de données
- Sciences de l'information géographique
- Analyse des sources historiques et culturelles
- Recueil et analyse de sources archéologiques

BAP E : Informatique Statistiques et Calcul Scientifique

- Ingénierie des systèmes d'information
- Ingénierie technique et de production
- Ingénierie logicielle
- Statistiques
- Calcul scientifique

BAP F : Culture, Communication, Production et Diffusion des savoirs

- Information scientifique et technique, documentation et collections patrimoniales
- Médiation scientifique, culture, communication
- Edition et graphisme
- Productions audiovisuelles, productions pédagogiques et web

BAP G : Patrimoine immobilier, Logistique, restauration et prévention

- Patrimoine immobilier
- Logistique
- Prévention, hygiène et sécurité

BAP J: Gestion et Pilotage

- Formation continue, orientation et insertion professionnelle
- Partenariat, valorisation de la recherche, coopération internationale
- Administration et pilotage
- Ressources humaines
- Gestion financière et comptable
- Affaires juridiques

Pour plus d'informations sur les BAP et les emplois types :
<http://data.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pages/referens/>

● ● ANNEXE 2 : LISTE DES DÉLÉGATIONS RÉGIONALES

Siège

Responsable ressources humaines : Murielle GUILLEMIN

101 rue de Tolbiac

75654 PARIS Cedex 13

Tél : 01 44 23 60 95 - murielle.guillemine@inserm.fr

DR Bordeaux

Responsable ressources humaines : Lucie BESSE

Institut François Magendie

146 rue Léo Saignat

33077 BORDEAUX Cedex

Tél : 05 57 57 36 15 - lucie.besse@inserm.fr

DR Lille

Responsable ressources humaines : Stève MBAYE

6 rue du Professeur Laguesse - CS 5027

59045 LILLE Cedex

Tél : 03 20 29 86 73 - steve.mbaye@inserm.fr

DR Lyon

Responsable ressources humaines : Virginie FARRÉ

Centre Hospitalier Le Vinatier

Bâtiment 452 - 95 boulevard Pinel

69675 BRON Cedex

Tél : 04 72 13 88 29 - virginie.farre@inserm.fr

DR Marseille

Responsable ressources humaines : Vincent AUDIBERT

18 avenue Mozart - BP 172

13276 MARSEILLE Cedex 09

Tél : 04 91 82 70 40 - vincent.audibert@inserm.fr

DR Montpellier

Responsable ressources humaines : Marie-Anne STAUB

60 rue de Navacelles

34394 MONTPELLIER Cedex 5

Tél : 04 67 63 70 29 - marie-anne.staub@inserm.fr



DR Nantes

Responsable ressources humaines : Marie DEMATHIEU

63 quai Magellan – BP 32116

44021 NANTES Cedex 1

Tél : 02 40 20 92 43 - marie.demathieu@inserm.fr

DR Paris 5

Responsable ressources humaines : Marie-Noelle POGER

2 rue d'Alésia

75014 PARIS Cedex

Tél : 01 40 78 49 43 - marie-noelle.poger@inserm.fr

DR Paris 6

Responsable ressources humaines : Muriel FORT

Biopark - Bâtiment A

8 rue de la Croix-Jarry

75013 PARIS

Tél : 01 48 07 34 25 - muriel.fort@inserm.fr

DR Paris 7

Responsable ressources humaines : Sabrina SAHNOUN

Les Mercuriales – Tour Levant

40 avenue Jean Jaurès

93176 BAGNOLET Cedex

Tél : 01 43 62 27 13 – sabrina.sahnoun@inserm.fr

DR Paris 11

Responsable ressources humaines : Leïla BEN JANNETTE

Bâtiment Claude Bernard

84 rue du Général Leclerc

94276 LE KREMLIN BICÊTRE Cedex

Tél : 01 49 59 56 91 - leila.ben-jannette@inserm.fr

DR Paris 12

Responsable ressources humaines : Hubert GRILLOT

Immeuble Expansion

9-11 rue Georges Enesco

94008 CRÉTEIL Cedex

Tél : 01 45 17 29 22 - hubert.grillot@inserm.fr

DR Strasbourg

Responsable ressources humaines : Anna LAZAR

5 rue Jacob Mayer - BP 10005

67037 STRASBOURG Cedex 02

Tél : 03 88 10 86 56 - anna.lazar@inserm.fr

DR Toulouse

Responsable ressources humaines : Sylvie REDOULY

CHU Purpan - BP 3048

31024 TOULOUSE Cedex 3

Tél : 05 62 74 83 52 - sylvie.redouly@inserm.fr

CONTACTS

■ Des précisions sur la campagne de concours externes à l'Inserm, une question sur le dossier de candidature, les épreuves, les résultats ?

Contactez le Service développement professionnel Chercheurs, Ingénieurs, Techniciens du Département des ressources humaines de l'Inserm (DRH) :

101 rue de Tolbiac
75654 PARIS Cedex 13

Courriel : concours.externes@inserm.fr

Mathilde GURRERA

Tél : 01 44 23 62 47

Marielle KOHLER

Tél : 01 44 23 63 54

Responsable du Pôle Recrutements –
Accueils et Développement de carrière :

Marc CRESSANT

Tél : 01 44 23 62 19

Adjointe du Responsable du Pôle Recrutements –
Accueils et Développement
de carrière :

Rahma MEDJAHDI

Tél : 01 44 23 62 22

■ Une question relative à votre situation administrative ou à votre carrière ?

Contactez votre Responsable ressources humaines (*Annexe 2*).

Direction et coordination
Hafid Brahmi
Département des ressources humaines

Coordination éditoriale
Service développement professionnel Chercheurs, Ingénieurs, Techniciens (SDPCIT)

Réalisation
Audrey Pelsoni - SeRCOM/DRH

Photographies
Sérimédis
©Inserm/Delapierre, Patrick
©Inserm/Cramer Bordé, Elisabeth

Janvier 2018



La science pour la santé
From science to health